Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1853)

Rubrik: Juillet 1853

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

concernant la délivrance de subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'école.

(12 juillet 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 54 et 55 de la loi du 13 mars 1835 sur les écoles primaires,

Sur le rapport de la Direction de l'Education,

ARRÊTE:

- Art. 1er. Les subventions de l'Etat pour la construction de maisons d'école auxquelles ont droit les communes qui, dans l'exécution des travaux, se sont conformées aux prescriptions légales sur la matière, seront toujours fixées par le Conseil-exécutif sur la proposition de la Direction de l'Education. Elle se baseront sur la somme portée au devis, qui devra préalablement être approuvé par l'autorité compétente.
- Art. 2. Ces subventions ne pourront excéder le 10 % du montant du devis. Si une partie du bâtiment a une destination étrangère à l'instruction publique, la valeur en sera retranchée de la somme qui sert de base à la fixation du secours de l'Etat.
 - Art. 3. Si l'estimation du bâtiment, faite par les

experts assermentés de l'établissement d'assurance contre l'incendie, est inférieure à la somme du devis, la subvention de l'Etat sera fixée d'après ladite estimation et non d'après le devis.

Art. 4. Est abrogé l'arrêté du Conseil-exécutif en date du 31 janvier 1838.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 juillet 1853.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président, L. FISCHER.

> Le Secrétaire d'Etat, L. KURZ.

LOI FÉDÉRALE

sur la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements.

(2 août 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'article 74, chiffre 2, de la Constitution fédérale,